

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES D'ASSURANCES



Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Limoges
2 Avenue Martin Luther-King
87042 Limoges Cedex

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT 6

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base du questionnaire de souscription joint au présent marché.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables à l'assuré trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEUR : Centre Hospitalier Spécialisé "La Valette" de Saint-Vaury
Établissement partie du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin

Représenté par : Son Directeur

ADRESSE : Route de Bussière Dunoise
23320 Saint-Vaury

EFFET : 1^{er} janvier 2027

ÉCHEANCE PRINCIPALE : 1^{er} janvier.

PAIEMENT : Annuel.

DURÉE : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans**, à compter du 1^{er} janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.

RÉSILIATION : Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1^{er} janvier.

SOMMAIRE

TITRE I - ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES -	5
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 : MONTANTS DES GARANTIES	5
ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION	6
ARTICLE 4 : TARIFICATIONS	6
ARTICLE 5 : CLAUSE D'AUTOMATICITÉ	7
TITRE II - EXPOSÉ DES GARANTIES -	8
ARTICLE 1 : GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	8
1-1 Extensions de garanties	8
1-1-1 Nouveaux véhicules électriques individuels	8
1-1-2 L'assistance Bénévole	8
1-1-3 Conduite à l'insu de l'assuré	8
1-1-4 Responsabilité Civile Fonctionnement Outil	8
1-1-5 La faute intentionnelle d'un préposé	8
1-1-6 La faute inexcusable	8
1-1-7 Le prêt du véhicule assuré	9
1-1-8 Conduite accompagnée	9
1-1-9 Stationnement du véhicule dans un garage	9
1-1-10 Atteinte à l'environnement	9
ARTICLE 2 : GARANTIE DÉFENSE - RECOURS	9
2-1 Garantie Défense	9
2-2 Garantie Recours	10
2-3 Transaction et Arbitrage	10
2-4 Choix du conseil	10
ARTICLE 3 : GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE	10
3-1 Bris de glaces	10
3-2 Vol	10
3-3 Incendie et événements annexes	11
3-3-1 Incendie- Explosion- chute de la foudre	11
3-3-2 Evènements climatiques (Hors Catastrophe Naturelle)	11
3-3-3 Attentats et Actes de Terrorisme	11
3-3-4 Dommages à l'appareillage électrique et électronique	11
3-3-5 Batterie des véhicules électriques	11
3-3-6 Bris internes pour les véhicules électriques	12
3-4 Tous dommages	12
3-5 Catastrophe Naturelle et catastrophe technologique	13
3-5-1 Catastrophe Naturelle	13
3-5-2 Catastrophes technologiques	13
3-6 Dépannage-Remorquage-Levage-Gardiennage	13
3-7 Frais de location d'un véhicule de remplacement	13

ARTICLE 4 : GARANTIES ANNEXES	14
4-1 Assistance	14
4-2 Assurance du conducteur	15
4-2-1 Calcul de l'indemnité :	15
4-2-2 Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable	15
4-3 Marchandises Matériels transportés	15
4-4 Auto-mission	16
Etendue de la garantie	16
TITRE III - EXCLUSIONS COMMUNES -	17
ARTICLE 1 : LES DOMMAGES CAUSÉS PAR	17
ARTICLE 2 : LES DOMMAGES SUBIS PAR	17
ARTICLE 3 : LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR	17
TITRE IV : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT -	18
ARTICLE 1 : ÉTENDUE TERRITORIALE	18
ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	18
ARTICLE 3 : RÉSILIATION DU CONTRAT	18
3-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale	18
3-2- Le contrat est résilié de plein droit	18
ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COTISATION	18
ARTICLE 5 : MODALITES D'INDEMNISATION	18
5-1- Délai à respecter	18
5-2- Déclaration à faire par l'assuré	19
5-3- Evaluation des dommages	19
5-4- Montant de l'indemnité	19
5-6 Paiement de l'indemnité	19
5-6- Prescription	19
5-7- Subrogation	19
CONVENTION	20

TITRE I - ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES -

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des véhicules automobiles, soumis à l'obligation d'assurance (Article L.211-1 et suivants du Code des Assurances), appartenant au souscripteur ainsi que les véhicules détenus par lui en location longue durée, leasing ou crédit-bail, lorsque le certificat d'immatriculation désigne la société bailleuse comme propriétaire et le souscripteur comme locataire. Sont également garantis tous les véhicules dont l'Assuré à l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit pour l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties du contrat s'exercent jusqu'à concurrence des sommes fixées ci-après :

GARANTIES		MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE			
Dommages Corporels		Illimité	NEANT
DONT	Faute inexcusable de l'employeur.	1 000 000 € par sinistre et par an	
Dommages matériels et immatériels consécutifs.		100 000 000 € par sinistre	
DONT	Dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.	4 000 000 € par sinistre	
	Dommages matériels d'Incendie ou d'explosion.	10 000 000 € par sinistre	
	Dommages matériels de toutes natures survenus sur les hélistations.	1 000 000 € par sinistre	
	Dommages « atteinte à l'environnement et préjudice écologique ».	1 500 000 € par sinistre	
RESPONSABILITE CIVILE EN TANT QU'OUTIL			
Dommages matériels et corporel		16 000 000 € par sinistre	NEANT
DONT	Dommages corporels résultant d'une faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué à l'égard d'un préposé.	1 000 000 € par sinistre	
	Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.	1 500 000 € par sinistre	
	Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.	250 000 € par sinistre	
GARANTIE DEFENSE PENALE et RECOURS			SEUIL D'INTERVENTION
Défense Pénale et Recours suite à accident		20 000 € TTC par litige	NEANT

DOMMAGES AUX VEHICULES		FRANCHISE
Dommages accidentels	La valeur à dire d'Expert pour les véhicules de plus d'un an et valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an.	Suivant annexe de prix
Vol (vandalisme à la suite de vol ou tentative de vol), Incendie et événements annexes		Suivant annexe de prix
Catastrophe Naturelle		Franchise Légale
Bris de Glaces	Frais de réparation ou de remplacement.	NEANT
<u>Aménagement, équipements et accessoires</u> non prévus au catalogue du constructeur.	Valeur de remplacement à dire d'Expert.	NEANT
<u>Contenu</u> : Effets et objets personnels et professionnels (y compris matériel médical : Obus d'Oxygène, fauteuil roulant, outillage, linge autres matériels divers)	2 500 €	NEANT

GARANTIES ANNEXES INCLUSES	
Assistance	Frais réels SANS FRANCHISE kilométrique quel que soit l'âge du véhicule. (Panne ou accident)
Assurance du conducteur	Mini : 400 000 €. Aucun seuil d'intervention pour le poste invalidité.
Matériels transportés	Matériels divers dont la valeur totale transportée est supérieure à 2.500 €. (Voir QUESTIONNAIRE joint)
Auto-Mission	Identique aux montants et aux garanties énumérées au titre du contrat « Flotte Automobile » (garanties annexes incluses).

ARTICLE 3 : MONTANTS DES FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION

Exceptée la franchise éventuellement demandée sur les garanties dommages, vol et incendie, le contrat ne prévoit aucune franchise ni aucun seuil d'intervention.

Dans le cas contraire, il appartient à l'Assureur de préciser, à défaut d'accepter les conditions du présent article, de préciser l'application de franchises et/ou de seuils d'interventions (garantie Défense- Recours, pourcentage d'invalidité pour mise en jeu du versement d'un capital en invalidité...) qu'il entend appliquer.

ARTICLE 4 : TARIFICATIONS

Sur la seule base du tableau récapitulatifs du parc automobile tels qu'il a été établi par l'Etablissement et telles que les garanties ont été précisées (X).

Offre de BASE : Voir Annexe de prix

PSE : Voir Annexe de prix.

PRÉCISIONS CONCERNANT LES GARANTIES ANNEXES INCLUSES :

ASSISTANCE

ASSURANCE DU CONDUCTEUR

MATERIELS MARCHANDISES TRANSPORTÉS

AUTO-MISSION Collaborateurs

Suivant détail indiqué dans l'annexe de prix

ARTICLE 5 : CLAUSE D'AUTOMATICITÉ

Après l'émission du contrat initial, les garanties choisies à la souscription ne sont plus modifiables sans l'accord préalable de l'Etablissement et ce durant toute la durée du marché.

À chaque échéance annuelle, l'Assureur s'engage après avoir rencontré l'Etablissement à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté et de l'usage des véhicules assurés. Il s'engage en conséquence à établir une nouvelle liste du parc automobile à chaque échéance.

Toutefois ; si l'Etablissement souhaite modifier en cours de marché ce principe du « sur-mesure » par une clause d'automaticité (à définir avec l'Etablissement), il aura la faculté d'y procéder à sa convenance. La première année, les garanties seront conformes à l'état du parc remis pour la consultation.

TITRE II - EXPOSÉ DES GARANTIES -

ARTICLE 1 : GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La garantie Responsabilité Civile répond à l'obligation légale d'assurance (Responsabilité Civile en circulation et hors circulation). Elle garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Etablissement en raison de dommages causés à des Tiers (corporels et matériels) qui impliquent le ou les véhicules assurés lors :

- D'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causée par ce véhicule, par tout élément, accessoires et produits servant à son utilisation, par les objets ou substances qu'il transporte,
- De la chute de ces éléments, accessoires, produits, objets et substances.
- De la mise en fourrière de ce véhicule par des personnes ou organismes dûment habilités (art L325-2 du Code de la Route français).

Sont également couverts les dommages immatériels directement consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis.

1-1 Extensions de garanties

1-1-1 Nouveaux véhicules électriques individuels

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré lorsqu'il utilise des vélos à assistance électrique qui répondent aux 3 caractéristiques techniques suivantes et indissociables :

- La puissance nominale du moteur électrique est supérieure à 250 Watts,
- L'assistance délivrée par le moteur ne se coupe pas automatiquement au-delà de 25 Km/h,
- L'assistance délivrée est effective et permanente même lorsque le cycliste arrête de pédaler.

Les trottinettes électriques et autres engins de déplacement motorisés (EDPM) sont uniquement garantis en Responsabilité Civile.

1-1-2 L'assistance Bénévole

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré lorsque circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- Porter une assistance bénévole à un tiers, victime d'une panne ou d'un accident de la circulation.
- Bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

Le contrat garantit également les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque, occasionnellement et gratuitement, un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

1-1-3 Conduite à l'insu de l'assuré

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir si le véhicule assuré est conduit à son insu (même par un enfant mineur) ou que le conducteur dudit véhicule ne possède pas de permis de conduire en état de validité exigée par la réglementation en vigueur.

1-1-4 Responsabilité Civile Fonctionnement Outil

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile de l'Etablissement en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à des tiers par les véhicules assurés, lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outils et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires de l'engin en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

1-1-5 La faute intentionnelle d'un préposé

La garantie du contrat est étendue aux réparations pécuniaires pouvant incomber à l'Etablissement sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'accidents du travail dans lesquels est impliqué le véhicule assuré et dont seraient victimes ses préposés, imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Etablissement.

1-1-6 La faute inexcusable

La garantie du contrat est étendue au paiement des sommes dont l'Etablissement peut être redevable en qualité d'employeur, à la suite d'un accident du travail impliquant le véhicule assuré, dont seraient victimes ses préposés et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Etablissement s'est substitué dans la direction de son Etablissement, sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le remboursement porte sur :

- La cotisation prévue à l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale,
- Les indemnités complémentaires versées à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- Les indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du Code de la sécurité sociale.

La garantie est étendue également aux actions en remboursement, fondées sur l'article L. 412-6 du Code de la sécurité sociale, de l'Entreprise de Travail Temporaire contre l'Assuré, à la suite d'un accident de travail impliquant le véhicule assuré et dont seraient victimes les travailleurs temporaires mis à sa disposition, imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de l'Etablissement.

1-1-7 Le prêt du véhicule assuré

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir, en tant que propriétaire, en raison des dommages corporel et ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui l'assuré a prêté son véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

1-1-8 Conduite accompagnée

Sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par un élève conducteur dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) conformément à l'article R211-3 du Code de la route. Pour pouvoir bénéficier de cette clause de garantie, une demande devra être formulée à l'Assureur à l'aide du document fourni par l'Auto-Ecole de l'élève. En cas de franchise, celle-ci sera appliquée sans modification.

1-1-9 Stationnement du véhicule dans un garage

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé.

1-1-10 Atteinte à l'environnement

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en cas d'atteintes accidentelles à l'environnement causées par un véhicule assuré. La garantie est étendue aux remboursements des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes.

La garantie est également étendue aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'établissement tels que les dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels.

Exclusions :

Ne sont pas garantis les dommages subis par :

- **Le conducteur du véhicule assuré.**
- **Les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R211-10 et A.211-3 du Code des Assurances.**
- **Les marchandises transportées et objets transportés SAUF en ce qui concerne la détérioration des vêtements et effets personnels des personnes transportées, lorsque ceux-ci sont l'accessoire d'un accident corporel.**

ARTICLE 2 : GARANTIE DÉFENSE - RECOURS

2-1 Garantie Défense

Cette garantie a pour objet de pourvoir à la défense du souscripteur ou de toute personne ayant qualité d'assuré (à l'exception des voleurs du véhicule et de leurs complices) devant toutes les juridictions en cas d'action judiciaire dirigée à leur encontre et impliquant un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance conformément à la loi n°58-2018 du 27 janvier 1958 et à l'article L. 127-1 du Code des Assurances.

Défense Civile : ce volet correspond aux frais engagés par l'Assureur automobile pour défendre les intérêts civils de l'assuré, impliqué dans un accident de la circulation, dont il devra, en cas de condamnation assumer les conséquences de la responsabilité de son assuré. Tous les frais judiciaires sont à la charge de l'Assureur et aucune franchise n'est applicable envers l'assuré en pareille circonstance. La défense civile confère à l'Assureur une pleine autonomie pour décider de la stratégie et des moyens de droit dans la gestion dossier.

Défense Pénale : ce volet fait partie intégrale de la garantie défense et complète le volet civil. Il garantit les frais de défense de l'assuré dont la responsabilité pénale serait recherchée à l'occasion d'une infraction dans lequel le véhicule assuré serait impliqué.

2-2 Garantie Recours

Cette garantie a pour objet d'exercer, au profit de l'assuré et des personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, tous recours amiables ou judiciaires pour obtenir du tiers responsable réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Dans ces deux cas, l'assureur supporte, dans les limites de la garantie, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais judiciaires.

2-3 Transaction et Arbitrage

En cas de désaccord sur le montant du préjudice ou sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend sera soumis à un arbitrage désigné soit par les deux parties ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du souscripteur. Dans ces conditions, chaque partie supporte pour moitié les frais et honoraires de cet arbitrage. Si, malgré l'avis contraire des arbitres, le souscripteur plaide pour son propre compte en obtenant une solution plus favorable, les assureurs s'engageraient à lui rembourser les frais de procédure exposés dans la limite de la garantie.

2-4 Choix du conseil

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, (dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des Assurances) ; l'assuré a la liberté de le choisir.

L'Assuré a également la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'Assureur.

Aucune clause ne peut porter atteinte, dans la limite de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré. L'Assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Exclusion :

Le remboursement des amendes qui constituent une peine que la Loi interdit d'assurer.

ARTICLE 3 : GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

3-1 Bris de glaces

Le contrat garantit le bris de glaces, éléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente) quel qu'en soit la cause. L'assureur rembourse les fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité au remplacement et les frais de pose des éléments en glaces suivants :

- Pare-brise,
- Les blocs d'optiques de phares avant et arrière,
- Lunette arrière,
- Glaces latérales, toit ouvrant, toit panoramique et les rétroviseurs (bloc et glace).
- Les bulles des deux roues

3-2 Vol

La garantie s'applique :

- Aux dommages résultant de la disparition ou la détérioration du véhicule assuré, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, commis par effraction dûment constatée,
- Aux détériorations subies par le véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de son contenu avec effraction dûment constatée, sans vol du véhicule, ainsi qu'en cas de vol ou tentative de vol avec violences ou menaces sur la personne ayant la garde autorisée dudit véhicule.
- D'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée,
- Au vol ou tentative de vol par agression (car-jacking, home-jacking)

La garantie s'applique également au vol des éléments, aménagements et équipements, appareils audio, objets, effets personnels et matériels transportés ainsi que ses moyens de protection Incendie et protection vol existants à partir du moment où ils sont dérobés, détruits ou détériorés sans pour autant que le véhicule soit dérobé.

La garantie s'applique également au vol de roues et pneumatiques sur lequel repose le véhicule assuré dans la limite d'un forfait MAXIMUM de 800 € par véhicule).

La garantie reste acquise pour les véhicules stationnés dans un bâtiment clos à la condition qu'il y ait effraction du dit bâtiment. Cette garantie s'appliquera même si le véhicule ne fait pas l'objet d'une effraction et même si les clés étaient restées sur le véhicule.

La garantie est étendue au remboursement des frais engagés par le Souscripteur en vue de la récupération du véhicule volé.

« Vol à la souris »

Il s'agit de vol sans effraction réalisés à l'aide de boîtiers externes communicants avec les systèmes électroniques de verrouillage centralisé et de démarrage du véhicule.

Ce mode opératoire consiste à voler des véhicules ou des éléments du véhicule (sièges, panneaux de portes, tapis de sol...), les équipements optionnels montés sur le véhicule, effets personnels et matériels transportés.

Exclusions :

- **Les vols commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service, ou par les membres de sa famille habitant sous son toit, ou avec leur complicité, sauf en cas de dépôt de plainte non retiré.**
- **Les dommages consécutifs à une escroquerie ou à un abus de confiance.**

3.3 Incendie et événements annexes

3-3-1 Incendie- Explosion- chute de la foudre

Le contrat garantit les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires, aménagements, équipements, appareils audios, objet et effets transportés, ainsi que ses moyens de protection Incendie et protection Vol existants, à la suite d'un incendie ou d'une explosion (y compris lorsque l'évènement a pour origine une émeute ou un mouvement populaire), d'une combustion spontanée ou de la chute de la foudre. La garantie s'applique également lors d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

Sont compris dans la garantie les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour circonscrire un sinistre atteignant le véhicule assuré.

3-3-2 Evénements climatiques (Hors Catastrophe Naturelle)

Le contrat garantit les dommages matériels causés au véhicule assuré, à ses accessoires, aménagements et équipements lorsque ces dommages, résultent de l'un des événements climatiques suivants : tempête, ouragan, cyclone, tornade, inondation, glissement de terrain, éboulement, avalanche, chutes de pierre, coulée de boue, grêle si l'intensité de ce phénomène est tel qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

3-3-3 Attentats et Actes de Terrorisme

Les événements résultants d'attentats ou d'actes de terrorisme ou de sabotage tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subi sur le territoire National. La réparation des dommages matériels inclus les frais de décontaminations,

3-3-4 Dommages à l'appareillage électrique et électronique

Le contrat garantit également les dommages matériels causés à l'appareillage électrique et électronique du véhicule, et résultant :

- De son seul fonctionnement interne,
- Des effets de l'électricité atmosphérique,
- Des effets du courant électrique tels que : court-circuit, formation d'arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement.

Sont compris dans la garantie les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour circonscrire un sinistre atteignant le véhicule assuré.

3-3-5 Batterie des véhicules électriques

En cas de sinistre affectant la batterie d'un véhicule électrique, tous les dommages et/ou dégradations subis par la batterie du véhicule assuré sont garantis. Cette garantie est étendue aux pertes financières subies par le loueur y compris en cas de destruction et/ou dégradation accidentelle de la batterie.

Cette garantie **intervient à défaut** si le contrat de location de la batterie ne prévoit pas une garantie dédiée à la batterie du véhicule.

Exclusions :

- Les brûlures causées par les fumeurs.
- Les bijoux, montres, espèces monnayées, valeurs mobilières, objets en métaux précieux, objets d'art ou de collection.
- Les explosions causées par de la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré à l'exception de petite quantité de carburant et de bouteilles d'oxygénothérapie.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques et autres objets qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

3-3-6 Bris internes pour les véhicules électriques

En cas de sinistre garanti, sont couverts les dommages résultant des causes suivantes :

- Desserrage de pièces, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité,
- Maladresse et inexpérience de l'assuré, des Agents,
- Incendie, chute de la foudre, explosion, échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, ; influence de l'électricité atmosphérique.

La garantie est accordée à concurrence de **10 000 € TTC par sinistre**.

3-4 Tous dommages

Le contrat garantit **tous les dommages** subis par le véhicule terrestre à moteur assuré, **ses accessoires, ses aménagements, équipements, les attributs peints ou collés sur le véhicule, la télématique embarquée servant au suivi du véhicule et/ou constituant un moyen de protection contre le vol**, et résultant :

- D'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- D'une collision avec un autre véhicule de l'Etablissement,
- D'un choc avec un corps fixe ou mobile (mur, piéton, animal, retombée de substances diverses...,
- Du versement, renversement ou immersion du véhicule assuré (avec ou sans collision préalable),
- De l'ouverture inopinée d'une portière, d'un capot ou d'une capote,
- De dégradations et acte isolé de vandalisme, sous réserve que l'Etablissement fournisse un récépissé de dépôt de plainte,
- D'une émeute ou d'un mouvement populaire,
- De la détérioration du véhicule en cas d'utilisation à l'insu de l'assuré,
- Du transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers), par mer ou par air entre deux pays où la garantie s'exerce,
- Des événements naturels suivants : inondation, avalanche, glissement ou éboulement de terrain, grêle, la chute de bloc de neige ou de glace, le poids de la neige, coulée de boue, chute de pierres, d'arbres ou de branches, avalanche ou chute de blocs de neige,
- De dommages subis par les pneumatiques du véhicule assuré, sans qu'aucune autre partie du véhicule n'ait été endommagée (sous réserve que les pneumatiques puissent être expertisés).
- De dommages causés au casque du conducteur d'un deux roues, d'un tricycle ou d'un quadricycle à moteur,
- De dommages causés par un vélo électrique ou tout autre engin (similaire) dont la puissance dépasse 250 Watts et qui peut dépasser la vitesse de 25 km/h et sous réserve qu'il soit déclaré à l'Assureur.

Exclusions :

- Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule connus de l'assuré.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie. De même si l'assuré est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente. Toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Par ailleurs elle ne peut être opposée à l'assuré dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions.

3-5 Catastrophe Naturelle et catastrophe technologique

Les garanties de Catastrophe Naturelle et de catastrophe technologique sont acquises à la condition expresse qu'au moins **une garantie dommages subis par le véhicule soit souscrite** et mentionnée aux conditions particulières (bris de glace, incendie et évènement annexes, vol, dommages accidentels)

3-5-1 Catastrophe Naturelle

Le contrat garantit les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

L'indemnisation correspond à la valeur à dire d'expert déduction faite de la franchise légale.

3-5-2 Catastrophes technologiques

Conformément aux dispositions de la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003, le contrat garantit les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique. La garantie n'est mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique. L'indemnisation correspond à la valeur de remplacement à dire d'expert sans déduction de la franchise contractuelle.

3-6 Dépannage-Remorquage-Levage-Gardiennage

A la suite d'un évènement mettant en jeu l'une des garanties Dommages au véhicule assuré, l'assureur prend en charge les frais de dépannage et/ou de remorquage sans franchise kilométrique. Cette garantie s'applique à l'ensemble des véhicules désignés au contrat ; qu'ils soient à motorisation thermique, hybride ou électrique. En cas de panne ou d'accident immobilisant le véhicule, le dépannage sur place sera privilégié. Si le redémarrage sur site est impossible, le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche et compétent sera organisé par l'Assureur. Aucune exclusion ne s'applique quant au motif de l'immobilisation : les pannes d'énergie (carburant épuisé ou batterie déchargée), les crevaisons, la perte des clés ou tout autre incident rendant le véhicule indisponible bénéficient également de la présente garantie d'assistance/remorquage.

Pour les véhicules électriques, l'assureur s'engage à fournir une assistance adaptée à leurs particularités techniques. Le remorquage d'un véhicule électrique en panne ou accidenté devra être effectué par un professionnel dûment habilité et agréé (dépanneur disposant des certifications en matière d'habilitation électrique requises pour intervenir sur les véhicules électriques). En cas de panne de batterie, l'Assistance organisera le transport du véhicule jusqu'à la station de recharge opérationnelle la plus proche ou jusqu'au point de charge convenu avec l'Etablissement. Durant ces opérations, de remorquage ou d'assistance, la prise en charge des occupants du véhicule (conducteur et passagers) est également assurée par exemple via un taxi ou tout autre moyen de transport jusqu'à leur destination ou retour sans frais à leur charge. Les véhicules électriques doivent pouvoir bénéficier du même niveau de service que les véhicules thermiques (tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques (**compétences techniques et sécurité renforcée**)).

Ces frais sont couverts dans la limite de 1 000 € pour les véhicules de moins de 3,5 Tonnes et de 3 000 € pour les véhicules de plus de 3,5 Tonnes.

3-7 Frais de location d'un véhicule de remplacement

L'Assureur garantit le versement d'une indemnité journalière de 100 €/Jour pour les véhicules de moins de 3,5T et 200 € pour les véhicules de plus de 3,5T à titre de participation aux frais engagés par l'Etablissement pour la location d'un véhicule de remplacement en raison de l'immobilisation du véhicule assuré consécutive à un évènement subis par ce véhicule et couvert au titre d'une garantie souscrite au contrat. La durée de participation de l'Assureur est limitée à 10 jours en cas de panne et à 30 jours pour les autres évènements.

PRÉCISIONS :

Aménagements et/ou Équipements : Les modifications du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort, une meilleure performance ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur au moyen d'éléments prévus ou non au catalogue « options » du constructeur tels que caisse isotherme, poly bennes, grues télescopiques, outil de service hivernal tels que lames, saleuses... (y compris aménagements intérieurs, décors et peinture publicitaire).

Par équipements, tout appareil émetteur, récepteur ou enregistreur de son fixé au véhicule : autoradio, lecteur compact-disc, téléphone de voiture... Tout appareil d'image : Téléviseurs, GPS ainsi que les périphériques : hauts parleurs, amplificateur...

Accessoires : L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, prévu au catalogue option du constructeur, si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.

Contenu : Tous objets tels que vêtements, objets personnels, petits matériels professionnels, ordinateurs portables ou téléphone portable...

ARTICLE 4 : GARANTIES ANNEXES

4-1 Assistance

Assistance aux véhicules

Le contrat garantit l'ensemble des frais consécutifs à une demande d'ASSISTANCE des véhicules assurés et consécutive aux événements décrits ci-après (y compris pour les véhicules rattachés aux services d'Urgences (SMUR/SAMU) dont le PTR est supérieur à 3,5 Tonnes et aux autres « poids-lourds » de MOINS de 20 ans et nécessaires aux activités annexes de l'Etablissement (Transport des repas, transport de linge...).

- Accident matériel du véhicule (y compris l'enlèvement),
- Accident corporel, décès à bord du véhicule,
- Incendie du véhicule
- Vol du véhicule,
- Tentative de vol ou acte de vandalisme dont les dommages rendent impossible l'utilisation du véhicule,
- Bris de Glace,
- Immobilisation du véhicule à la suite d'un événement climatique ou d'une catastrophe naturelle,
- Panne du véhicule ou erreur de carburant,
- Panne de l'alarme, du code anti-démarrage, de la climatisation,
- Crevaision
- Vol ou perte des clés du véhicule,
- Enfermement ou dysfonctionnements des clés.

Par frais consécutifs on entend :

- Les frais de dépannage ou de remorquage (précisés à l'article 3.6 ci-avant),
- Les frais d'envoi de pièces détachées
- Les frais d'envoi d'un chauffeur pour permettre le rapatriement du véhicule,
- Les frais d'hébergement des assurés qui attendent sur place les réparations du véhicule,
- Les frais pour un véhicule de remplacement sur la base d'un véhicule de catégorie identique,
- Les frais de retour du véhicule immobilisé à l'étranger

En cas de panne ou d'accident des véhicules sanitaires ou des véhicules de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR), l'Assureur s'engage à :

- 1) Assurer une prise en charge prioritaire et immédiate avec un délai maximum de 2h,
- 2) Si nécessaire, il met à disposition de l'Etablissement un véhicule de remplacement de même capacité, conforme aux exigences de transport sanitaire permettant l'usage d'un brancard et où (si nécessaire) d'un véhicule permettant le transport des personnes à mobilité réduite et ce dans un délai maximum de 6 h.

En cas de manquement aux engagements ci-avant de prise en charge, l'Assureur s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires découlant de l'immobilisation du véhicule (Frais de location d'un autre véhicule, frais médicaux etc.)

La garantie est accordée **SANS FRANCHISE KILOMETRIQUE.**

Assistance aux personnes

Le contrat garantit aux bénéficiaires (Assuré, salariés, conjoint ou concubin, enfants à charge) en cas d'accident, de maladie, de décès ou de poursuites judiciaires :

- Les frais de retour à l'Etablissement,
- Les frais de rapatriement ou de transport sanitaire,
- Les frais de soins et d'hospitalisation, en complément d'éventuels organismes sociaux,
- Les frais de prolongation de séjour, suite à une Immobilisation sur place,
- Les frais de déplacement des membres de la famille afin de rendre visite sur place à l'assuré dont l'état de santé empêche le rapatriement,
- Les frais de recherche de personnes,
- Les frais de rapatriement du corps en cas de décès.

La garantie est accordée **SANS FRANCHISE KILOMETRIQUE.**

4-2 Assurance du conducteur

La garantie a pour objet d'indemniser en l'absence de toute recherche de responsabilité les dommages corporels du conducteur, ou du décès du conducteur, salarié ou non de l'assuré, habituel ou non, de l'un des véhicules assurés impliqué dans un accident de la circulation, un incendie, une explosion ou un phénomène naturel. Les préjudices indemnifiables sont notamment :

- En cas de blessure du conducteur : les frais de traitement, l'incapacité temporaire de travail, l'incapacité permanente totale ou partielle, le pretium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément,
- En cas de décès du conducteur : les frais d'obsèques, les différents préjudices des ayants droits consécutifs au décès du conducteur.

4-2-1 Calcul de l'indemnité :

L'indemnité sera calculée selon les règles du droit commun français c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre. L'indemnité se fera après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées et dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garanties des assurances obligatoires de dommages, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 Juillet 1985. L'indemnité est limitée au plafond de garantie indiqué au Conditions Particulières du contrat.

4-2-2 Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Versement d'une avance dans un délai de 3 mois après la survenance de l'accident si la date de consolidation de la victime n'est pas déterminée.

L'assureur s'engage si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, à ne pas réclamer la différence à la victime.

Exclusions :

Sont exclus les dommages corporels lorsqu'au moment de l'accident :

- **L'assuré est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états.**

4-3 Marchandises Matériels transportés

Sont garantis les dommages et/ou pertes subis par les matériels et/ou marchandises transportés dans ou sur les véhicules assurés désignés aux conditions particulières à concurrence d'un premier risque (comme indiqué dans l'annexe de prix).

Les dommages et pertes matériels doivent être consécutifs à l'un des événements suivants :

- Heurt ou collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe,
- Rupture d'essieu, de roue, d'attelage, ou de châssis du véhicule,
- Versement ou renversement du véhicule ou chute de ce dernier dans les fossés, ravins, précipices, rivières et fleuves,
- Vol, Incendie, explosion,
- Chute d'arbres, de constructions, de câbles aériens ou de rocher sur le véhicule ou son chargement, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de route ou de chaussée, écroulement de ponts, ou de bâtiments, tunnels, ou ouvrages d'art,
- Chute de la foudre, éruption volcanique, inondation, tempête, cyclone, ouragan, crue subite, tremblement de terre, avalanche.
- Vol suite à :
 - L'un des événements indiqués ci-avant,
 - Une attaque à main armée,
 - Une effraction sur le véhicule,
 - Une agression,
 - Un incendie.

Cette garantie couvre également tout dommage ou perte matérielle, subi par les biens assurés y compris lorsque les marchandises et matériels sont en cours de chargement ou de déchargement.

Exclusions :

- **Le vice propre de la marchandise,**
- **L'absence, l'inadaptation ou l'insuffisance de conditionnement ou d'emballage,**
- **La faute intentionnelle ou inexcusable du bénéficiaire**

4-4 Auto-mission

Le contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile des collaborateurs du souscripteur qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

Il ne dispense pas les collaborateurs de satisfaire, pour leur véhicule personnel, à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211.1 du Code des Assurances.

Le contrat AUTO-MISSION a pour objet de garantir les dommages aux véhicules des collaborateurs en première ligne (sans intervention de l'Assureur du collaborateur) et SANS FRANCHISE.

Sont également garantis au titre de l'Auto-Mission, les Dommages Corporels aux Conducteurs ainsi que les prestations d'Assistance prévues au titre du contrat Flotte Automobile.

Etendue de la garantie

- La garantie assure l'indemnisation des dommages causés à autrui par un accident de la circulation, un incendie ou une explosion impliquant un véhicule assuré, utilisé pour les besoins d'une mission.
- La garantie assure l'indemnisation des dommages subis par le véhicule de l'agent au titre d'une garantie TOUS RISQUES SANS FRANCHISE.

TITRE III - EXCLUSIONS COMMUNES -

ARTICLE 1 : LES DOMMAGES CAUSÉS PAR

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les amendes et les frais s'y rapportant.
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou autre cataclysme sauf si ces événements sont prévus dans le cadre de la garantie « Catastrophe Naturelle ».
- Une guerre étrangère, une guerre civile.
- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

ARTICLE 2 : LES DOMMAGES SUBIS PAR

- Le véhicule, son contenu, son conducteur, lorsque le véhicule est conduit par une personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants, SAUF si l'assuré établit que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Le véhicule, son contenu et son conducteur lorsque celui-ci est condamné pour refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de la prise de stupéfiants.
- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droits lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droits lorsqu'il s'agit d'un transport de personnes à titre onéreux.

ARTICLE 3 : LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR

- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
- Le véhicule, son contenu, son conducteur et ses ayants droit (sauf mention aux Conditions Particulières et cotisation supplémentaire) lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ou lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

TITRE IV : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT -

ARTICLE 1 : ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du contrat s'exercent en France métropolitaine et dans tous les pays sur les territoires desquels la carte internationale d'assurance (carte verte) est en vigueur sous réserve que l'immatriculation du véhicule assuré reste soumise à la législation française en vigueur et que la garantie Responsabilité Civile soit accordée par cette carte pour le pays considéré.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée à la page 2 du présent CCTP. Sa durée est également définie page 2 du présent CCTP. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à la page 2 du présent CCTP.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION DU CONTRAT

3-1-Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).

Par le Souscripteur :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-7 du Code des Assurances).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R 113.10 et A 211.1.2 du Code des Assurances).
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des Assurances).
- En cas de modification du tarif d'assurance selon les dispositions prévues à l'article 5 Titre IV (révision de la cotisation).
- Au cas où l'Assureur ne remplit pas ses obligations,
- Pour motif d'intérêt général.

3-2- Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances).
- En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas ou conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code des Assurances).

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COTISATION

La prime relative au contrat Flotte Automobile sera révisée annuellement, à chaque échéance, en fonction de l'évolution du parc (adjonctions et retraits) et de l'évolution de l'indice S.R.A. (Sécurité Réparation Automobile) ou de tout autre indice retenu à la souscription.

La prime relative à **l'assurance AUTO-MISSION** s'effectuera sur la base d'un prix au kilomètre. En cas de dépassement de cette distance prévue annuellement, il sera fait application d'une prime de rappel au prorata de la distance parcourue au-delà du nombre de kilomètres initialement prévus. **Cette option s'applique en première ligne c'est-à-dire sans participation de l'Assureur de l'Agent et sans franchise.**

ARTICLE 5 : MODALITES D'INDEMNISATION

5-1- Délai à respecter

L'assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- Vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés
- Catastrophe Naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

5-2- Déclaration à faire par l'assuré

L'assuré doit transmettre une déclaration de sinistre par écrit ou un constat amiable et doit notamment indiquer la nature et les circonstances de sinistre, le nom du conducteur au moment du sinistre, les noms et adresses des victimes et des témoins.

En cas de vol, l'assuré doit déposer plainte et transmettre le récépissé du dépôt de plainte à l'assureur, faire opposition à la Préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation du véhicule assuré. L'assuré doit transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés concernant tout sinistre dans lequel le véhicule est impliqué.

5-3- Evaluation des dommages

Les dommages sont évalués soit de gré en gré, soit évalués par un expert. L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert de son choix s'il conteste l'évaluation de ses dommages. Si les deux experts ne sont pas d'accord, il est fait appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

5-4- Montant de l'indemnité

L'indemnité est égale au coût des réparations ou de remplacement de pièces détériorées du véhicule.

Sur demande expresse de l'Etablissement, l'Assureur s'engage à régler directement le réparateur.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable l'indemnisation s'établira comme suit :

- Au prix d'achat du véhicule (valeur à neuf) pour les véhicules de moins de 12 mois.
- La valeur vénale à dire d'expert pour les véhicules ayant plus de 10.000 Km.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable, l'Assureur rembourse également le coût de remplacement de la carte-grise pour un véhicule de la même puissance fiscale.

Pour tous les véhicules légers, l'indemnisation MINIMALE est de 1 500 € TTC.

Si le véhicule est déclaré économiquement irréparable et qu'il est en location-vente, location longue durée, leasing ou en crédit-bail, l'indemnité sera adaptée en tenant compte de l'indemnité de résiliation due par l'Etablissement et réclamée par le bailleur qu'il est juridiquement fondé à réclamer au locataire pour rupture anticipée du contrat.

5-6 Paiement de l'indemnité

Le paiement des indemnités intervient dans un délai maximum de 15 jours après accord intervenu entre l'assuré et l'assureur.

Cas particulier :

Le paiement des indemnités au titre de la garantie « Catastrophe Naturelle » intervient dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Le paiement des indemnités au titre de la garantie « Vol » intervient dans un délai de 30 jours. Si le véhicule est retrouvé après ce délai, l'assuré a la faculté dans les trente jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance de cette récupération, d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et frais garantis.

5-6- Prescription

Toutes les actions, concernant le contrat, doivent être exercées dans les deux ans suivant l'évènement qui leur donne naissance, à l'exception des actions portant sur les garanties « Dommages Corporels du Conducteur » qui peuvent être exercées dans un délai de 10 ans.

5-7- Subrogation

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

CONVENTION

Il est convenu :

Que tous les véhicules prêtés, loués, achetés, bénéficient sur demande (par courriel, par téléphone ou par écrit) des garanties demandées.

Que les garanties d'un véhicule en réparation à la suite d'un accident de la circulation sont automatiquement reportées sur le véhicule de remplacement ou de courtoisie mis à la disposition de l'Etablissement par le réparateur.

Qu'en cas de destruction totale suite à un sinistre non responsable ou de vol du véhicule, le coût de la carte-grise et les frais de fourrière ou de gardiennage sont pris en charge par l'Assureur.

Que tous les véhicules de l'Etablissement peuvent être conduits par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, ou à l'insu de l'Assuré (conducteur ayant fait l'objet d'une suspension de permis de conduire).

Que tous les véhicules de l'Etablissement peuvent à titre occasionnel transporter divers petits matériels médicaux (Bouteilles d'oxygénothérapie, autres matériels médicaux) ou tout autres matériels nécessaires à leurs activités.

Que certains véhicules peuvent également transporter des huiles, essences, produits similaires et produits gazeux dans la limite de 500 litres ou 500 kg. La garantie est étendue aux dommages causés par le transport de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire.

Qu'en cas de transport de DASRI, les dispositions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (arrêté du 29 mai 2009 dit « TMD » article 2.5.2.d) seront appliquées.

Que les véhicules de transport de Personnes (**TPMR**), objet de l'assurance peuvent être utilisés pour le transport des malades et de leurs accompagnateurs (dans la limite du nombre de places autorisées sur la carte grise du véhicule) ; que ce transport soit rémunéré ou non. Le véhicule peut également être prêté à un autre Etablissement, un Agent ou aux familles des Résidents (après accord du Chef d'Etablissement).

Que la franchise appliquée par le Fond de Garantie Automobile à l'occasion d'un sinistre avec un tiers non assuré est prise en charge par l'Assureur.

Que lorsqu'un sinistre met en jeu la garantie ASSISTANCE d'un véhicule de transport de personnes, l'Assureur s'engage à prendre en charge la location d'un véhicule identique. En cas de besoin ou à défaut, pour le rapatriement des passagers (retour ou poursuite du voyage et récupération du véhicule), l'Assureur prend à sa charge les frais exposés par l'Etablissement pour la location ayant nécessité plusieurs véhicules.

Que le Directeur et ses Directeurs Adjointes peuvent utiliser un véhicule de l'Etablissement pour leurs déplacements personnels (véhicule de fonction). Dans ces conditions, les dommages subis par le conducteur et des personnes transportées sont garantis pour tous leurs déplacements privés.

Que l'usage des véhicules de l'Etablissement est accepté pour le retour au domicile de l'Agent si ce dernier effectue des visites de patients et/ou travaille sur des structures extérieures au site principal.

L'usage à titre privé de ces véhicules n'est pas autorisé SAUF accord préalable écrit du Chef d'Etablissement.

Dans le but de pouvoir faciliter le recrutement de Médecins Etrangers, l'Etablissement met leur disposition, dès leur arrivée, un véhicule de l'Etablissement pour leurs déplacements personnels. Il est précisé que le Médecin peut donc utiliser ce véhicule à titre personnel ; mais il peut également être utilisé par tous les membres de sa famille disposant d'un permis de conduire en état de validité. Les conducteurs et les passagers bénéficient des garanties du contrat Flotte de l'Etablissement.

N.B. : Ce CCTP relève de la propriété intellectuelle du CEGA. Toute reproduction totale ou partielle réalisée sans autorisation préalable de son auteur serait donc une atteinte aux droits d'auteur du CEGA et serait considérée comme une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur. C.A. N°11467.